



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du JURA**

**Commune de DOUCIER**  
**21 Impasse de la Mairie**  
**39130 DOUCIER**

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 039-213902018-20250715-AR312025-AR



**Arrêté : 31-2025**

**ARRÊTE REGLEMENTANT**  
**LE SITE DE LA PLAGE DE DOUCIER**

**Madame Le Maire,**

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accident sur le site de la plage de Doucier, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques (Chiens, chats, équidés, bovins, caprins...);

Considérant que la pratique du bivouac et du camping sauvage est en totale contradiction avec la vocation de ce site naturel ;

Considérant la valeur patrimoniale exceptionnelle de ce site naturel, il convient de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars, véhicules aménagés, tentes ou autres ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de ce site naturel et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des usagers du site une zone de tri de déchets et une zone bac à verre ;

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de divers dispositifs de cuisson entraîne des risques d'incendie et de propagation importants sur le site de La Plage de Doucier.

Considérant qu'il y a lieu, pour les motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue et tout dispositif de cuisson quelque soit leur mode d'alimentation ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des piétons face aux vélos et aux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés (type trottinettes électriques ou non, monoroues, gyropodes, hoverboards...)

Considérant qu'il y a lieu de préserver ce site naturel en réglementant l'accès.

**ARRETE**



### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sur les zones enherbées du site de la Plage de Doucier, l'accès est strictement interdit aux animaux domestiques, mêmes ceux tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Les animaux domestiques, tenus en laisse, sont autorisés sur les chemins.

Une « Zone Toutou » est définie et matérialisée par une signalétique pour accueillir les chiens

Les propriétaires ou le gardien des animaux domestiques ont l'obligation de ramasser systématiquement les déjections de leur animal, en se munissant de tout moyen à leur convenance, afin de préserver la propreté et la salubrité du site.

Les infractions au présent article donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 :**

La pratique du camping et caravaning sauvages sous toutes leurs formes (camping-car, caravane, véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, tente, ou plein air) est strictement interdite sur le site de la Plage de Doucier durant toute l'année, de jour comme de nuit.

La signalétique réglementaire est mise en place sur le site.

Les infractions au présent article donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Tout dépôt de déchets est strictement interdit sur tout le site de la Plage de Doucier, sauf dans la zone de tri des déchets prévue à cet effet, située à l'entrée du parking n°1.

Dans cette zone, les usagers ont l'obligation de respecter les usages du tri mis en place et de se conformer à la signalétique.

Tous les déchets non référencés sur les panneaux de tri et non acceptés dans le bac à verre ne peuvent être déposés.

Les infractions au présent article donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Les feux de camps et de plein air, l'utilisation de barbecues et/ou de tous les autres dispositifs de cuisson quelque soit leur mode d'alimentation, sont interdits sur le site de la Plage de Doucier.

Les infractions au présent article donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Les piétons sont prioritaires sur le site de la Plage de Doucier ; les Vélos et/ou VTT, les engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés se doivent de conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention des forces de l'ordre.

### **ARTICLE 6 :**

Le site de la Plage est interdit aux véhicules de plus de 2,20m, sauf livraison. Une barrière de hauteur est positionnée au niveau des barrières automatiques.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Madame le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, l'Agent de la Police Intercommunale sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Doucier  
Le 15 juillet 2025  
Madame Le Maire

